

BVGer F-9064/2025 vom 2. März 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-9064_2025

FR: TAF F-9064/2025 du 2 mars 2026

IT: TAF F-9064/2025 del 2 marzo 2026

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal est compétent pour traiter du présent recours (art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31] en lien avec les art. 31, 32 et 33 let. d de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] et l'art. 5 de la Loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [SR 171.021]). Le recourant a qualité pour recourir et le recours a été présenté dans la forme et les délais prescrits (art. 37 LTAF en lien avec les art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA ainsi que les art. 111b al. 1 et 108 al. 6 LAsi). Partant le recours est recevable.

E. 1.2

Comme on le verra ci-après, le recours s'avère être manifestement fondé. Celui-ci sera par conséquent examiné dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi). Par ailleurs, il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

Selon une jurisprudence constante, le Tribunal administratif fédéral distingue, dans le cas de demandes ultérieures à une décision de non-entrée en matière Dublin exécutoire (conformément à l'art. 31a al. 1, let. b, LAsi), si le requérant a déjà été transféré ou non vers l'État membre responsable. Si le transfert n'a pas encore eu lieu, la demande doit être traitée comme une demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi, sous réserve d'éventuels motifs de révision (cf. ATAF 2013/22 consid. 3-13), et la décision initiale de non-entrée en matière reste exécutoire. Dans le cas contraire, la demande doit être considérée comme une demande multiple au sens de l'art. 111c LAsi et une nouvelle procédure Dublin doit être engagée (cf. à ce sujet ATF 2017 VI/5 consid. 4.3 ss).

E. 2.2

En l'espèce, lors du dépôt de sa « demande de réexamen » du 15 août 2025, l'intéressé avait auparavant quitté la Suisse pour déposer une nouvelle demande d'asile en Espagne en février 2025 (cf. consid. A.e supra). En outre, le délai de transfert pour exécuter la décision de non-entrée en matière du 20 mars 2023, entrée en force, était arrivé à échéance (cf. consid. A.a, A.c et A.f). Dans ces conditions particulières, se pose la question de savoir si la requête précitée doit être considérée comme une demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi (ainsi que le prétend le recourant) ou comme une demande multiple au sens de l'art. 111c LAsi (ainsi que le prétend le SEM). Comme on le verra ci-après (cf. consid. 2.3 et

2.4 in fine), ce point n'a pas d'incidence pour l'issue de la cause, de sorte qu'il peut rester indécis.

E. 2.3

Selon l'art. 111c al. 1 LAsi, la demande d'asile formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile et de renvoi est déposée par écrit et dûment motivée ; il n'y a pas de phase préparatoire. Par ailleurs, selon l'art. 111b al. 1 LAsi, une demande de réexamen doit être adressée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours suivant la découverte du motif de réexamen, et être dûment motivée (cf. BVGE 2014/39 consid. 4.5 et les réf. cit.).

E. 2.4

En l'occurrence, le recourant, dûment représenté, a déposé une deuxième « demande de réexamen » auprès du SEM par acte du 15 août 2025 en conformité avec les exigences de l'art. 111b al. 1 LAsi respectivement de l'art. 111c al. 1 LAsi précités. Le SEM n'était par conséquent pas autorisé à faire dépendre le dépôt de cette requête à la réalisation d'autres réquisits formels comme le passage auprès de l'Office des migrations cantonal.

E. 2.5

Le SEM relève toutefois que le recourant a déposé une demande d'asile en Espagne en février 2024. Selon lui, les autorités espagnoles n'avaient pas respecté les délais selon la réglementation Dublin suite au dépôt de cette nouvelle requête, de sorte que la compétence pour traiter la demande d'asile de l'intéressé était passée à l'Espagne, ce qui était explicitement réservé par l'arrêt de la CJUE C-323/21, C-324/21 et C-325/21 susmentionné. Cette question peut toutefois rester indécise, dès lors que les autorités suisses ont-elles-même déposé leur demande de reprise en charge à l'Espagne tardivement. En effet, selon l'art. 23 par. 2 RD III, une requête de reprise en charge est formulée aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception du résultat positif Eurodac (« hit »). En l'espèce, le SEM a consulté Eurodac le 18 août 2025 (pce SEM 2) et ce n'est que le 20 octobre 2025 qu'il a demandé à ses homologues espagnols de reprendre en charge le recourant (pce SEM 8). Il s'est donc écoulé plus de deux mois entre le hit Eurodac et le dépôt de la demande de reprise en charge. Il s'ensuit que la compétence pour traiter de la demande d'asile du recourant revient aux autorités suisses (cf., pour comparaison, arrêt du TAF D-3165/2019 du 15 novembre 2019 consid. 4).

E. 3

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision du SEM du 14 novembre 2025 et de retourner le dossier de la cause à l'autorité inférieure pour examen en procédure nationale de la demande d'asile du recourant. Dans cette mesure, il est superflu d'examiner les autres griefs invoqués par les intéressés dans leur mémoire de recours.

E. 4.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA) et les demandes de dispense d'avance de frais et d'assistance judiciaire partielle, déposées simultanément au recours, sont sans objet.

E. 4.2

Représenté par une juriste et obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du

règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ceux-ci sont fixés sur la base du décompte de prestations du 25 novembre 2025 produit par le recourant (art. 14 al. 2 FITAF). Les frais invoqués, d'un montant total de 2'622.60 francs (y compris débours et TVA), semblent raisonnables et sont donc à mettre à la charge de l'autorité inférieure. On précisera que, vu le caractère subsidiaire de l'assistance judiciaire, l'octroi de dépens rend sans objet la demande d'assistance judiciaire totale du recourant (cf., parmi d'autres, arrêt du TAF F-822/2023 du 18 mars 2024 consid. 11.3). (Dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.